RAPPORT AUX MEMBRES DU CNESER

L'article 45-l de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a modifié l'article L. 721-1 du code de l'éducation relatif aux missions et à l'organisation des instituts universitaires de formations des maîtres (IUFM).

Ainsi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont à présent régis par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et sont assimilés à des écoles faisant partie des universités.

Le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques est modifié en conséquence.

L'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille et l'IUFM de l'académie de Versailles sont les premiers à être intégrés aux universités en vertu des dispositions de la loi précitée.

Ces deux IUFM ont été crées en 1991 sous la forme d'un établissement public administratif. Lors de sa constitution, l'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille a été rattaché aux universités Aix-Marseille-I, Aix-Marseille-II, Aix-Marseille-III et Avignon. L'IUFM de l'académie de Versailles a été rattaché aux universités Paris-X, Paris-XI, Cergy-Pontoise, Evry-Val-d'Essonne et Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le présent projet de décret qui vous est présenté intègre l'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille à l'université Aix-Marseille-I et l'IUFM de l'académie de Versailles à l'université de Cergy-Pontoise.

Par voie de conséquence, il vous est également présenté un projet de décret portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille et un projet de décret portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-2 et L. 721-1;

Vu le décret n°85-1243 du 26 novembre modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Décrète:

Art. 1er - Après l'article 9 du décret du 26 novembre 1985 susvisé, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

Art. 9-1: Un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans les universités suivantes :

Aix-Marseille-I;

Cergy-Pontoise. »

- **Art. 2 -** Les statuts des instituts universitaires de formation des maîtres répartissent les sièges des représentants des personnels assurant des activités de formation à l'institut entre les collèges suivants :
- 1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- 2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- 3° Collège des autres enseignants et autres formateurs.

Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants.

- Art. 3 Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article précédent :
- 1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 2° Les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.
- **Art. 4 -** Pour l'élection aux conseils de l'université et au conseil de l'institut universitaire de formation des maîtres, les fonctionnaires stagiaires en formation à l'institut sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.
- **Art. 5**.- Les instituts universitaires de formation des maîtres déterminent leurs statuts dans les trois mois à compter de la publication du présent décret. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université et par le recteur chancelier des universités.
- **Art. 6.-** Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 721-1;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Décrète:

Art. 1er - Le décret n° 91-544 du 7 juin 1991 modifié portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'académie de Versailles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur du décret portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres au sein de l'université de Cergy-Pontoise.

A compter de cette date, l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles est dissous.

- **Art. 2** Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles exerce les fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Cergy-Pontoise jusqu'à la nomination du directeur dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.
- **Art. 3 -** Les biens, droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles sont dévolus à l'université de Cergy-Pontoise.

Les fonctionnaires affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut sont affectés à l'université de Cergy-Pontoise à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les étudiants inscrits à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles sont inscrits à l'université de Cergy-Pontoise à compter de la même date.

- **Art. 4 -** Le compte financier de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles relatif à l'exercice 2006 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'institut et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.
- **Art.** 5 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué au budget et à la réforme de

Fait à Paris, le	
Par le Premier ministre	
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
	Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le ministre délégué au budget et à la réforme de	
l'Etat, porte parole du gouvernement	Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 721-1;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Décrète:

Art. 1^{er} - Le décret n° 91-520 du 7 juin 1991 modifié portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'académie d'Aix-Marseille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur du décret portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres au sein de l'université Aix-Marseille-I.

A compter de cette date, l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille est dissous.

- **Art. 2** Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille exerce les fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Aix-Marseille-I jusqu'à la nomination du directeur dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.
- **Art. 3** Les biens, droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille sont dévolus à l'université Aix-Marseille-I.

Les fonctionnaires affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut sont affectés à l'université Aix-Marseille-I à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les étudiants inscrits à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille sont inscrits à l'université Aix-Marseille-I à compter de la même date.

Art. 4 - Le compte financier de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille relatif à l'exercice 2006 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'institut et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

Art. 5 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du gouvernement et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du gouvernement

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche